



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Incendies

Question écrite n° 39298

Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre de l'interieur de bien vouloir lui preciser s'il existe des distances a respecter par rapport aux habitations pour le stockage de bottes de paille. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quels sont les textes en vigueur en la matiere et dans la negative, si un maire peut, par l'intermediaire d'un arrete municipal, imposer certaines distances.

Texte de la réponse

Le code general des collectivites territoriales est actuellement la seule reference legislative en vigueur concernant la protection des batiments d'habitation contre le risque d'incendie engendre par la presence d'un stockage de bottes de paille. Au titre de ce code, les maires disposent ainsi d'un pouvoir de police pour reglementer en la matiere. Par ailleurs, le prefet a la possibilite d'intervenir, a la condition, toutefois, que les circonstances visees par l'article L. 2215-1 du code precite, relatif aux pouvoirs du representant de l'Etat dans le departement, soient reunies.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39298

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2822

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 4003